

## **Table régionale de gestion intégrée des ressources et du territoire de l'Outaouais**

Résolution adoptée le 30 janvier 2019 concernant l'utilisation des ouvrages amovibles pour traverser les cours d'eau comme opportunité pour répondre à l'enjeu sur les coûts d'approvisionnement en bois

### **TRGIRTO 201901-3**

Attendu que	Le Règlement sur l'aménagement durable du territoire forestier (RADF) est entré en vigueur le 1er avril 2018
Attendu que	Les exigences du RADF en matière de protection des milieux aquatiques et de libre passage des poissons dans les ponceaux entraînent des coûts supplémentaires liées à l'établissement des traverses de cours d'eau
Attendu que	L'utilisation des ouvrages amovibles pour traverser les cours d'eau pourrait représenter une opportunité intéressante pour limiter l'augmentation des coûts de construction des traverses de cours d'eau
Attendu que	Dans le cas d'une fermeture imprévue d'un petit pont, l'installation d'un ouvrage amovible permettrait d'éviter de retarder des travaux de construction de chemins le temps de recevoir les autorisations requises et les infrastructures à installer de façon permanente
Attendu que	Selon l'étude de Paradis-Lacombe et Jutras (2016) réalisée pour la Fédération de la faune du Québec, 86 % des 525 km de chemin étudiés ne font pas l'objet d'un entretien et 60 % des traverses de cours d'eau finissent par se détériorer
Attendu que	L'utilisation des ouvrages amovibles pour traverser les cours d'eau contribue grandement à éviter l'apport de sédiments dans les cours d'eau selon M. Sylvain Jutras, ing.f., Ph.D., Professeur en hydrologie forestière de l'Université Laval
Attendu que	Le Règlement sur l'aménagement durable du territoire forestier (RADF) permet l'utilisation d'ouvrages amovibles pour traverser un cours d'eau sur les chemins que l'on prévoit utiliser et fermer de façon permanente moins de trois ans après leur construction
Attendu que	le Ministère doit autoriser la fermeture d'un chemin préalablement à l'usage des ouvrages amovibles dans un chemin autre qu'un sentier d'abattage ou de débardage ou un chemin d'hiver.
Attendu que	la fermeture d'un chemin à construire doit être indiquée au PAFIO et faire l'objet de consultations publique et autochtone
Attendu que	Les demandes de fermeture de chemins à construire déposées par les BGA après consultations doivent être traitées comme des modifications au PAFIO

- Attendu que Les techniques de fermeture de chemin pourraient rendre obligatoire la remise en production du chemin sur une certaine distance en amont et en aval des ouvrages amovibles, ce qui serait non pertinent dans les cas de superficies forestières soumises à des coupes partielles en courtes rotations
- Attendu que Les coûts supplémentaires liées à l'établissement des ouvrages amovibles de traverses de cours d'eau doivent être identifiés
- Attendu que Les délais relatifs à la procédure de demande de fermeture de chemin peuvent compromettre la fluidité des opérations forestières
- Attendu que La SEPAQ est disposée à développer et à réaliser un projet pilote en partenariat avec les BGA dans la Réserve faunique La Vérendrye

Sur proposition de M. Charles St-Julien, secondée de M. Pierre Rollin, il est décidé à l'unanimité que la TRGIRTO demande à la Direction de la gestion des forêts du MFFP en Outaouais de consacrer du temps et des ressources au dossier des ouvrages amovibles pour traverser les cours d'eau afin d'identifier les modalités qui en faciliteront leur utilisation tout en respectant les règles du RADF et d'accepter, pour ce faire, le principe de développer et de réaliser un projet pilote en partenariat avec les BGA et la SEPAQ dans la Réserve faunique La Vérendrye.